Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	**ARRETE n° HC / 11 / IDV du** 06 MAI 2014 **portant convocation des électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-4 ;

VU le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 270 et L. 438 ;

Considérant les lettres de démission de M. Henri FLOHR, Mme Antonina MOARII, M. Davida TEURUA, Mme Dorita ROYER, M. Victor TOURNEUX, Mme Chantal TAU, M. Noel IRITI, Mme Céline TUAHINE, M. Tihoni PUAIRAU, Mme Teehu TEIRI, Mme Edwidge UPARU, M. Abel TEIHOTU, Mme Germaine BARBOS, M. Jerry BROTHERS, Mme Myrna HURI, M. Georges PAOFAI, Mme Eliane SANDFORD, M. André TIHATA, Mme Lina PATU, M. Emilio TOPA, Mme Lavaina URARII, M. Heirani TAMATI, Mme Marie STEIGER, M. Bruno VAITOARE, M. Patrick REID, Mme Barbara MAONI, M. Edouard TEMURI, Mme Germaine UTIA et M. Victor ROUSTAN ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral ;

ARRETE :

Article 1er.- Les électeurs de la commune de Hitiaa O Te Ra sont convoqués le dimanche 15 juin 2014 afin de procéder à l'élection du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 22 juin 2014 pour y procéder.

Article 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 4. – Le Chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous le Vent et le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire

Lionel BEFFRE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
République Française
HC 01
Polynésie Française

Copies à :

SAIDV	1
Commune de Hitiaa O Te Ra	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1